

Offre de prime de transfert de BMO Fonds d'investissement – Printemps 2025

Modalités

Aperçu de l'offre de prime

Prime de transfert

Les clients ciblés de BMO Fonds d'investissement (les « clients ») qui satisfont aux modalités de la Prime de transfert figurant ci-dessous recevront une prime totale pouvant atteindre 3 500 \$ CA (la « Prime de transfert ») s'ils font un transfert total de 8 000 \$ CA ou plus d'une autre institution financière (ci-après appelé le « transfert ») vers un ou plusieurs comptes de fonds d'investissement enregistrés détenus auprès de BMO Investissements Inc. (« BMOII »). Un compte ne peut être inscrit qu'à une seule Offre de prime Fonds d'investissement.

- I. Les clients reçoivent cette offre dans une communication publicitaire officielle provenant directement de la Banque de Montréal.
- II. Les clients doivent souscrire à cette offre entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 juin 2025 (voir la clause 1 ci-dessous pour en savoir plus sur la façon de souscrire à l'offre).
- III. Pour être admissible à cette offre, le client doit remplir la formule de transfert auprès de l'institution financière cédante entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 juin 2025.
- IV. La Prime de transfert sera calculée en fonction de la somme de tous les transferts effectués dans le compte de fonds d'investissement BMO du client entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 juin 2025.

Dates importantes:

Période de la campagne : Du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025

Date limite pour le versement des fonds : 31 juillet 2025

Admissibilité de la Prime de transfert

La Prime de transfert est offerte aux clients qui ont atteint l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence et qui satisfont à toutes les exigences énoncées aux présentes. Tous les placements dans un compte de BMO Fonds d'investissement sont assujettis aux évaluations standards de convenance ainsi qu'aux modalités applicables du compte.

Modalités de la Prime de transfert

Les clients qui satisfont aux modalités ci-dessous recevront l'un (1) des montants de Prime de transfert suivants :

Niveau de prime	Seuil de placement et montant total de la prime
Niveau 1	Prime de transfert de 150 \$ CA pour le transfert d'actifs enregistrés de 8 000 \$ CA à 49 999 \$ CA dans des fonds d'investissement BMO; OU
Niveau 2	Prime de transfert de 300 \$ CA pour le transfert d'actifs enregistrés de 50 000 \$ à 99 999 \$ CA dans des fonds d'investissement BMO; OU
Niveau 3	Prime de transfert de 500 \$ CA pour le transfert d'actifs enregistrés de 100 000 \$ à 249 999 \$ CA dans des fonds d'investissement BMO; OU
Niveau 4	Prime de transfert de 1 000 \$ CA pour le transfert d'actifs enregistrés de 250 000 \$ CA à 499 999 \$ CA dans des fonds d'investissement BMO; OU
Niveau 5	Prime de transfert de 2 000 \$ CA pour le transfert d'actifs enregistrés de 500 000 \$ CA à 999 999 \$ CA dans des fonds d'investissement BMO; OU
Niveau 6	Prime de transfert de 3 500 \$ CA pour le transfert d'actifs enregistrés de 1 M\$ CA ou plus dans des fonds d'investissement BMO.

Clauses

1. Pour participer à cette offre de prime, le client doit :

- aviser verbalement ou par courriel un professionnel en placement de BMO de son intention de souscrire à l'offre entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 juin 2025; OU
- cliquer sur le bouton « Demander un appel pour obtenir l'offre » / « Demander un appel » dans un courriel ou un message des Services bancaires en ligne de BMO envoyé par BMO Groupe financier contenant cette offre entre le 1^{er} avril 2025 et le 30 juin 2025.

L'une ou l'autre des options ci-dessus sera considérée comme l'amorce du processus de transfert et comme une communication de l'intention du client de participer à cette offre de prime. **Si le client ne souscrit pas à cette offre de prime au moyen de l'une ou l'autre de ces options, aucune prime ne sera versée**, même si les autres modalités sont satisfaites.

2. Cette offre s'applique uniquement aux **régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)**, aux **comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)**, aux **fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)**, aux **régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)**, aux **comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)** et aux **comptes immobilisés**. Tous les régimes non enregistrés, les REER collectifs et les REEI sont exclus de cette offre. Remarque : Les cotisations ne peuvent pas être versées dans un compte immobilisé. Les actifs peuvent uniquement être transférés dans un compte immobilisé à partir d'un régime de retraite agréé ou d'un autre compte immobilisé, sous réserve des lois applicables et des exigences du régime de retraite.
3. La Prime de transfert sera calculée en fonction de la somme de tous les transferts admissibles d'actifs enregistrés effectués dans des fonds d'investissement BMO du client entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 juillet 2025, moins tout transfert sortant effectué durant cette période.
 - Exemple 1 : Un client qui transfère 4 000 \$ CA dans un REER et 4 000 \$ CA dans un CELI sera admissible à une Prime de transfert totale de 150 \$ CA étant donné que la somme des transferts s'élève à 8 000 \$ CA.

- Exemple 2 : Un client qui transfère 100 000 \$ CA dans un REER et 100 000 \$ CA dans un CELI sera admissible à une Prime de transfert totale de 500 \$ CA étant donné que la somme des transferts s'élève à 200 000 \$ CA.
4. La Prime de transfert sera versée au prorata dans chaque compte admissible en pourcentage du montant total du transfert. Par exemple, un client qui transfère 50 000 \$ CA dans un REER et 25 000 \$ CA dans un CELI recevra une Prime de transfert de 200 \$ CA dans le REER et une Prime de transfert de 100 \$ CA dans le CELI, pour une Prime de transfert totale de 300 \$, conformément aux seuils de placement et aux montants totaux des primes indiqués ci-dessus dans les présentes modalités.
 5. On ne prendra en compte que les transferts dans les fonds d'investissement admissibles pour déterminer si le client a atteint le seuil de placement de l'offre :
 - La plupart des fonds d'investissement BMO sont admissibles à cette offre. Certains fonds ne sont pas admissibles, comme tous les Fonds catégorie de société BMO, les Portefeuilles stratégiques BMO « Fonds sur mesure »^{MD} et les fonds à court terme (pour en savoir plus, consultez la liste complète des [fonds d'investissement non admissibles](#)).
 - Les transferts en nature de fonds d'investissement de tiers pouvant être détenus dans un compte de fonds d'investissement de BMOII sont également admissibles.
 - Les fonds d'investissement non admissibles ne seront pas pris en compte pour déterminer si un client respecte le seuil de placement de l'offre.
 6. La Prime de transfert sera versée dans les comptes de BMO Fonds d'investissement du client au moyen de l'achat de parts de série A du Fonds du marché monétaire BMO.
 7. **Pour que le client reçoive la Prime de transfert, le transfert doit demeurer investi jusqu'au 30 novembre 2025 inclusivement. Cependant, les transferts vers d'autres Fonds d'investissement BMO admissibles pendant cette période n'entraîneront pas l'annulation de l'admissibilité du client à cette offre.**
 8. **La Prime de transfert sera versée au plus tard le 31 décembre 2025, à condition que toutes les modalités de l'offre aient été satisfaites.**
 9. Il y a une limite d'une Prime de transfert par compte. Le total des Primes de transfert qu'un client peut recevoir pour l'ensemble de ses comptes admissibles ne peut pas dépasser le montant du niveau applicable indiqué ci-dessus dans les présentes modalités.
 10. L'obtention de la Prime de transfert pourrait avoir des incidences fiscales. Aucun reçu fiscal ne sera fourni à l'égard de la Prime de transfert. Si vous avez besoin de conseils en matière de fiscalité, veuillez vous adresser à votre conseiller fiscal.
 11. Cette offre ne peut être jumelée à aucune autre offre pour le même placement dans un compte de BMO Fonds d'investissement.
 12. Les modalités de l'offre, y compris sa disponibilité générale, sont à la discrétion exclusive de BMOII et peuvent changer en tout temps, sans préavis.

Les professionnels en placement désignent les conseillers en services bancaires, les planificateurs financiers, Placements et retraite et les spécialistes des placements qui représentent BMO Investissements Inc.

Certains services de planification financière, de placements et de planification de la retraite – dont les conseils sur les placements dans les fonds d'investissement – sont offerts par BMO Investissements Inc., un cabinet de services financiers et une entité juridique distincte de la Banque de Montréal. Apprenez-en plus sur les services que nous offrons et ceux que nous n'offrons pas – et sur la façon dont nous sommes rémunérés – [ici](#).

Les placements dans les fonds d'investissement peuvent être assortis de commissions, de commissions de suivi (le cas échéant), de frais de gestion et d'autres frais. Veuillez lire l'aperçu du fonds ou le prospectus du fonds d'investissement pertinent avant d'investir. Dans le cas du Fonds du marché monétaire BMO, notez que les titres de fonds d'investissement ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre assureur gouvernemental. Il n'y a aucune garantie que la valeur liquidative des parts du Fonds se maintiendra ou que vous pourrez récupérer le montant intégral de votre placement dans ce fonds. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue fréquemment et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement futur. Les distributions ne sont pas garanties et sont susceptibles d'être changées ou éliminées.

Pour connaître les risques liés à un placement dans les fonds d'investissement BMO, veuillez consulter les risques spécifiques énoncés dans le prospectus.

Apprenez-en plus sur les services que nous offrons et ceux que nous n'offrons pas – et sur la façon dont nous sommes rémunérés à bmo.com/cequenousvousoffrons.

MD/MC Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.